

## **BGer 9C\_787/2016 vom 1. Dezember 2016**

Bundesgericht, 2016-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_787\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_787_2016)

FR: TF 9C\_787/2016 du 1 décembre 2016

IT: TF 9C\_787/2016 del 1 dicembre 2016

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C\_787/2016

Arrêt du 1er décembre 2016

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Meyer, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité, rue des Gares 12, 1201 Genève,  
intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement de la Cour de justice de

la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 13 octobre 2016.

Vu :

le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 13 octobre 2016, notifié à A. \_\_\_\_\_ le 18 octobre 2016 (Suivi des envois de la Poste n° 98.41.900053.50735049),

le recours interjeté le 11 novembre 2016 (timbre postal) par A. \_\_\_\_\_ contre ce jugement,

l'ordonnance du 14 novembre 2016, par laquelle le Tribunal fédéral a notamment informé

A. \_\_\_\_\_ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées

par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de recours était possible,

l'écriture déposée le 22 novembre 2016 (timbre postal) par A. \_\_\_\_\_ à la suite de cet avertissement,

considérant :

que le mémoire complémentaire a été posté le 22 novembre 2016, soit tardivement (art. 47 al. 1 et 100 al. 1 LTF),

que les explications de la recourante à propos de ce retard sont dénuées de pertinence, si bien que l'écriture du 22 novembre 2016 ne peut être prise en considération,

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que l'écriture de la recourante du 11 novembre 2016 ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes,

que l'on ne peut pas déduire du mémoire de recours (ni d'ailleurs de l'écriture du 22 novembre 2016 si elle eut été recevable), en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit dans la mesure où il confirme le refus, par l'office intimé, de verser une contribution d'assistance à la recourante,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 1er décembre 2016

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Meyer

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.